

ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur: Marcel BOURCELOT

ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT de L'Hérault

Préfecture de l'Hérault

**Captage de COMMEYRAS
destiné à l'alimentation en eau potable
PRADES-SUR-VERNAZOBRE**

**DUP
et
Autorisation de prélèvement d'eau**

ENQUETE PUBLIQUE

Mai/juin 2014

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇUE

20 JUIN 2014

Bureau des Politiques
Publiques

DEPARTEMENT de L'HERAULT

**PREFECTURE DE L'HERAULT
Sous-Préfecture de BEZIERS**

**Captage de COMMEYRAS
destiné à l'alimentation en eau potable
PRADES-SUR-VERNAZOBRE**

DUP et Autorisation de prélèvement d'eau



Structuration du rapport et des conclusions

Pages 4 à 18 Rapport d'enquête
Pages 19 et 20 Conclusions du CE : DUP
**Pages 21 et 22 Conclusions du CE : Autorisation de
prélèvement d'eau potable.**
Pages 23 à 32 Annexes 1 à 4

Le rapport est divisé en 4 chapitres.

Chapitre I : "Partie introductive"

Chapitre II: "Organisation et exécution de l'enquête publique",
Dresse le déroulement de l'enquête.

Chapitre III: Commentaires, Observations recueillies,
Rapporte les éléments observés et recueillis.

Chapitre IV: "Analyse et Avis sur le projet et observations",

Les conclusions rappellent les éléments importants qui ont permis au commissaire enquêteur d'arrêter sa position et donner son avis final.

Sommaire

Rapport d'enquête

I – PARTIE INTRODUCTIVE.....	4
II – ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
2.1 - Aspect réglementaire	
2.2 - Constitution du dossier d'enquête	
2.3 - Enquête publique	6
2.3.1- Organisation administrative	
2.3.2 - Prescription de l'enquête publique	7
2.3.3 - Publicité de l'enquête	
III - COMMENTAIRES, OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	8
3.1- Analyse de la situation	
3.2 - Géologie, hydrogéologie	10
3.3 - Nappe captée	
3.4 - Forage	11
3.5 - Périmètres de protection	12
3.6 - Permanences, observations	14
3.6 - Avis des conseils municipaux	15
3.7 - Transmission du PV de synthèse au Maître d'Ouvrage.	
3.8 - Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	
IV- ANALYSES ET AVIS SUR LE PROJET ET LES OBSERVATIONS.....	16
4.1 - Solutions de substitution examinées	
4.2 - Déroulement de l'enquête	
4.3 - Présence des puits et des stockages aériens d'hydrocarbures	
4.4 - Prescriptions particulières pour le PPR	17
4.5 - Analyse des réponses du Maître d'ouvrage	
4.6 - En résumé	18
Conclusions du commissaire enquêteur	
- DUP	19
- Autorisation de prélèvement d'eau	21
ANNEXES	
1 - Arrêté du Préfet 2014-II- 518 du 10 avril 2018	23
2 - Transmission des observations de la permanence du 20 mai	28
3 - Synthèse des observations adressée au MO	29
4 - Mémoire en réponse du MO	31

RAPPORT D'ENQUETE

I – PARTIE INTRODUCTIVE

Par délibération du 8 nov. 2013, le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres (SIAEP du Vernazobres) a demandé à son Président de solliciter auprès du Préfet:

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de travaux de forage sur le territoire de la commune de Prades sur Vernazobre, parcelle 186, section AR.
- L'instauration de périmètres de protection autour de ce forage,
- L'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable de 4 communes, membres du syndicat.

En 2010, le SIAEP du Vernazobres a réalisé son schéma directeur d'alimentation en eau. A terme, le bilan est déficitaire au niveau de la ressource. Il est mis en évidence que les besoins des populations pouvaient être assurés jusqu'en 2020, au-delà la ressource apparaît insuffisante. Les sources actuelles: Malibert et Linquièrre au potentiel respectif de 1 740 m³/j et à 800 m³/j) ne permettront pas de subvenir aux besoins de l'ensemble de la population du syndicat.

Aussi, le SIAEP a décidé d'exploiter une nouvelle ressource en eau potable (forage de Commeyras sur la commune de Prades sur Vernazobre). Quatre communes du syndicat seront directement desservies par ce nouveau forage: Prades sur Vernazobre, Pierrerue, Cébazan, Cazedernes, réparties en 2 unités:

- Unité de Pierrerue: Prades sur Vernazobre et Pierrerue pour 825 personnes dans un premier temps, 1740 à terme.
- Unité de Fontjun: Cébazan et Cazedames pour une population supplémentaire de 2 460 personnes à terme.

Un forage de reconnaissance a été réalisé en 2005. Le choix de son implantation résulte d'investigations géophysiques préalables ayant mis en évidence une potentielle fracturation en profondeur. Le forage est situé au lieu-dit La Roques, hameau de Commeyras, parcelle n°186, section AR sur la commune de Prades sur Vernazobre.

Après 2 pompages d'essai du 26 au 30 juillet 2005 et du 9 au 12 octobre 2006, il est apparu que l'eau respectait les exigences de qualité et de quantité. Elle est de type bicarbonaté calcique, à pH < 7, avec une faible teneur en nitrate (5mg/l). La présence de cryptosporidiums nécessitera la mise en œuvre d'un traitement.

Sur la base des données recueillies, l'hydrogéologue agréé a confirmé la possibilité d'une exploitation au débit maximal de 50 m³/h pour une production de 1 000 m³/j. L'actuel forage de 61 m de profondeur, considéré comme forage de reconnaissance, ne peut être mis en exploitation en l'état faute d'une cimentation annulaire adéquate. Il sera rebouché dans les règles de l'art. Un second forage d'exploitation sera implanté à proximité, il respectera les prescriptions prescrites par l'hydrogéologue.

Terrains traversés par le forage de reconnaissance.

de	à	Nature des terrains
0 m	2 m	Argiles caillouteuses
2 m	31m	Calcaires plus ou moins crayeux blanc-gris et marnes à dominante blanchâtre
31 m	61 m	Séries constituées de limons rouge-sang, marnes, calcaires et conglomérats

II – ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Aspect réglementaire

La procédure engagée a pour objet

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux (art. R11-3 du Code de l'expropriation) exigible pour:

- o La dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du SIAEP du Vernazobres à partir du captage de Commeyras, art. L215-13 du Code de l'environnement.
- o L'instauration des périmètres de protection, art. L1321-2 du Code de la Santé Publique.

- L'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable, art. L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement. Cette dernière demande d'autorisation est soumise à étude d'impact, art. R122-2 du Code de l'environnement

sont soumis à étude d'impact préalable les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés au tableau annexé.

Tableau, point 14: *Dispositifs de captage*

a) prélèvements permanents issus d'un forage, puits dans un système aquifère, dans sa nappe, par pompage soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Cette autorisation est en plus soumise à enquête publique, art. L123-2, 4° du Code de l'environnement:

Font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par les personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L122-1.

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à **une enquête unique** régie par le chapitre III du Code de l'environnement intitulé:

"Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement"

Telle est la forme de la présente requête.

2.2 – Constitution du dossier d'enquête unique.

Dans le cas des enquêtes uniques, le dossier comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet (art. L123-6 du Code de l'environnement).

Le dossier présenté comporte les pièces requises:

- 1) DUP et périmètres de protection, code de l'expropriation. Le dossier comprend:
 - Une note complémentaire de septembre 2013 approuvant les dossiers mis à l'enquête par le SIAEP du Vernazobres et comportant les coûts relatifs aux travaux et aux servitudes,
 - Une fiche de synthèse du projet,
 - La présentation générale de la collectivité et des besoins en eau,
 - La présentation du captage et de sa protection,
 - L'état parcellaire,
 - Les documents graphiques,
 - Des annexes sur la validation du projet,

- Une note explicative de l'ARS sur les périmètres de protection, reçue en décembre 2013 à la Sous-Préfecture de Béziers.

Pour le commissaire enquêteur, cet ensemble satisfait aux dispositions de l'art. R11-3 du Code de l'expropriation.

2) Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable (Loi sur l'eau).

- Note sommaire de présentation du projet,
- Présentation du captage,
- Etude d'impact,
- Résumé non technique,
- Documents graphiques,
- Annexes sur la validation du projet,
- Dernières délibérations du SIAEP du Vernazobres du 8 nov. 2013,
- Avis de l'autorité environnementale (*absence d'observation dans le délai de 2 mois*),
- Déclaration de recevabilité du dossier par la DDTM 34, du 4/2/14, faisant part de l'indication de l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative et donnant les références aux textes qui régissent l'enquête.

Pour le commissaire enquêteur, cet ensemble satisfait aux dispositions de l'art. R123-6 du Code de l'environnement.

2.3 – Enquête publique

2.3.1 - Organisation administrative.

- o Le commissaire enquêteur a été contacté le 3/3/14.
- o Il a été officiellement désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Montpellier n° E1400034/34 du 3/3/14, reçue le 21/3/14.
- o Le 27/3, à l'occasion d'un déplacement commun, la représentante de la Sous-Préfecture de Béziers a remis les dossiers au commissaire enquêteur.
- o Les 3 et 4 avril, le commissaire enquêteur a fait part de ses observations sur le dossier et sur l'organisation de l'enquête.
- o Par arrêté préfectoral 2014-II-518 du 10 avril 2014 le préfet de l'Hérault a fixé les conditions d'enquête, § 2.3.2 ci-dessous (**annexe n°1**).
- o Le 14 avril, le commissaire enquêteur s'est rendu sur place:
 - Il a rencontré les représentants des mairies,
 - Remis les dossiers et registres d'enquête aux communes de Prades sur Vernazobre et Cessenon sur Orb,
 - Vérifier les affichages et fait compléter s'il y avait lieu,
 - Visiter le site,
 - Rencontré le secrétariat du SIAEP du Vernazobres.
- o L'enquête s'est tenue du 28 avril au 3 juin 2014, soit 37 jours consécutifs.
- o Le commissaire enquêteur a tenu une première permanence le 20 mai, il a communiqué au MO par mail les observations recueillies pour information, le 24 mai. (**annexe n°2**)
- o Il a tenu la 2^{ème} permanence le 3 juin, jour de clôture de l'enquête.

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les 2 communes touchées par les périmètres de protection du captage: Prades / Vernazobre, Cessenon / Orb. Deux permanences ont été décidées à Prades sur Vernazobre, siège de l'enquête. Le commissaire enquêteur a rencontré des représentants du Maître d'ouvrage le 20 mai et le 3 juin après la fermeture de l'enquête.

2.3.2 – Prescription de l'enquête publique

Par arrêté du 10 avril 2014 précité le préfet de l'Hérault a prescrit l'enquête publique relative:

- 1- A la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour
 - Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de Prades sur Vernazobre et de Pierrerue (dans un premier temps) puis Cazedarnes et Pierrerue (dans un second temps) à partir du captage de Commeyras.
 - L'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.
- 2- L'autorisation de prélèvements d'eau dans la nappe phréatique pour l'alimentation en eau potable de ces communes.

Cet arrêté

- Stipule qu'il sera procédé à une enquête unique.
- Indique l'autorité compétente pour prendre la décision finale (Préfet de l'Hérault).
- Précise que le dossier comporte une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.
- Donne les heures d'ouverture au public des mairies, dotées d'un dossier et d'un registre d'enquête.
- Rappelle le nom du commissaire enquêteur désigné.
- Fixe la date d'ouverture de l'enquête et sa durée: 37 jours consécutifs à compter du 28 avril, dans les mairies de Prades sur Vernazobre et Cessenon sur Orb.
- Donne l'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.
- Précise les conditions de consultation du dossier et de présentation des observations.
- Fixe les jours et heures auxquels le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public.
- Définit la publicité attachée à l'information sur la présente enquête.
- Détermine les conditions de la fin de l'enquête et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.
- Précise la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.
- Demande aux communes de Prades sur Vernazobre et Cessenon sur Orb de donner leur avis au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête.

Pour le commissaire enquêteur l'organisation de la présente enquête satisfait à l'article R123-9 du Code de l'environnement.

2.3.3 – Publicité de l'enquête.

- Un avis d'enquête rappelant les principales dispositions de l'arrêté d'organisation du 10 avril 2014 a été publié dans 2 journaux régionaux: Midi Libre et L'Hérault du jour du 12 avril, publicité renouvelée le 2 mai.

Les exemplaires des journaux correspondants seront joints dans leur intégralité au dossier d'enquête détenu à la Sous-Préfecture de Béziers.

- Ce même avis d'enquête a été affiché dans les communes de Prades sur Vernazobre, Pierrerue, Cessenon sur Orb, Cazedarnes, Cébazan et au siège du SIAEP du Vernazobres 4, rue Droite à St Chinian.

Il a également été affiché sur le site du forage au hameau de Commeyras, en bordure du chemin rural n°7 de Commeyras à Bouzigues.

Le commissaire enquêteur a vérifié ces affichages le 14 avril puis le 20 mai à Cessenon, Commeyras (hameau et site), Prades sur Vernazobre (mairie), St Chinian, Cébazan, le 3 juin à Prades sur Vernazobre, Cessenon, St Chinian.

Bien que non exigible, le commissaire enquêteur a demandé aux maires de produire un certificat d'affichage. Les certificats seront joints au dossier d'enquête.

Communes	Affichages	Vérification par le CE	Certificats affichage maire
Cazedarnes	Devant mairie	14 avril	5 juin
Cébazan	Mairie	20 mai	3 juin
Cessenon sur Orb	Mairie + panneau proche église	14 avril, 20 mai, 3 juin	3 juin
Prades sur Vernazobres	Mairie + 5 panneaux ext.	14 avril, 20 mai, 3 juin	3 juin
Commeyras	Hameau + site	14 avril, 20 mai	
Pierrerue	Mairie, village et hameau Combejean	14 avril, 20 mai	3 juin
SIAEP du Vernazobres	Sur la porte entrée du Syndicat	14 avril, 20 mai, 3 juin	

Le commissaire enquêteur estime que la publicité a été satisfaisante.

III- COMMENTAIRES, OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 - Analyse de la situation

Le projet est situé à une trentaine de kilomètres au Nord/Ouest de BEZIERS.

Le SIAEP du Vernazobres regroupe 9 communes: Assignan, Cazedarnes, Cébazan, Montouliers, Pierrerue, Prades sur Vernazobre, St Chinian, St Jean de Minervoies, Villespassans. Il est actuellement alimenté par les sources de Malibert et Linquièrre. A terme ces sources seront insuffisantes. Elles pourront être complétées par le forage de Commeyras.

Aucune disposition réglementaire n'est actuellement opposable au projet. Le site de Commeyras n'est directement concerné par aucune ZNIEFF, Zone NATURA 2000, ZSC (zone spéciale de conservation), aucun paysage remarquable,... Il n'est soumis à aucune réglementation particulière.

La rivière dite Le Vernazobres coule à environ 250 m du site de captage, à une altitude inférieure d'une vingtaine de mètres au forage de Commeyras. En l'état actuel des connaissances les liens entre ressources souterraines et cours d'eau (Vernazobres) apparaissent minimes. Néanmoins il est demandé de réaliser un programme d'investigations complémentaires permettant de répondre aux interrogations vis à vis de cette liaison hydraulique ou non avec la rivière.

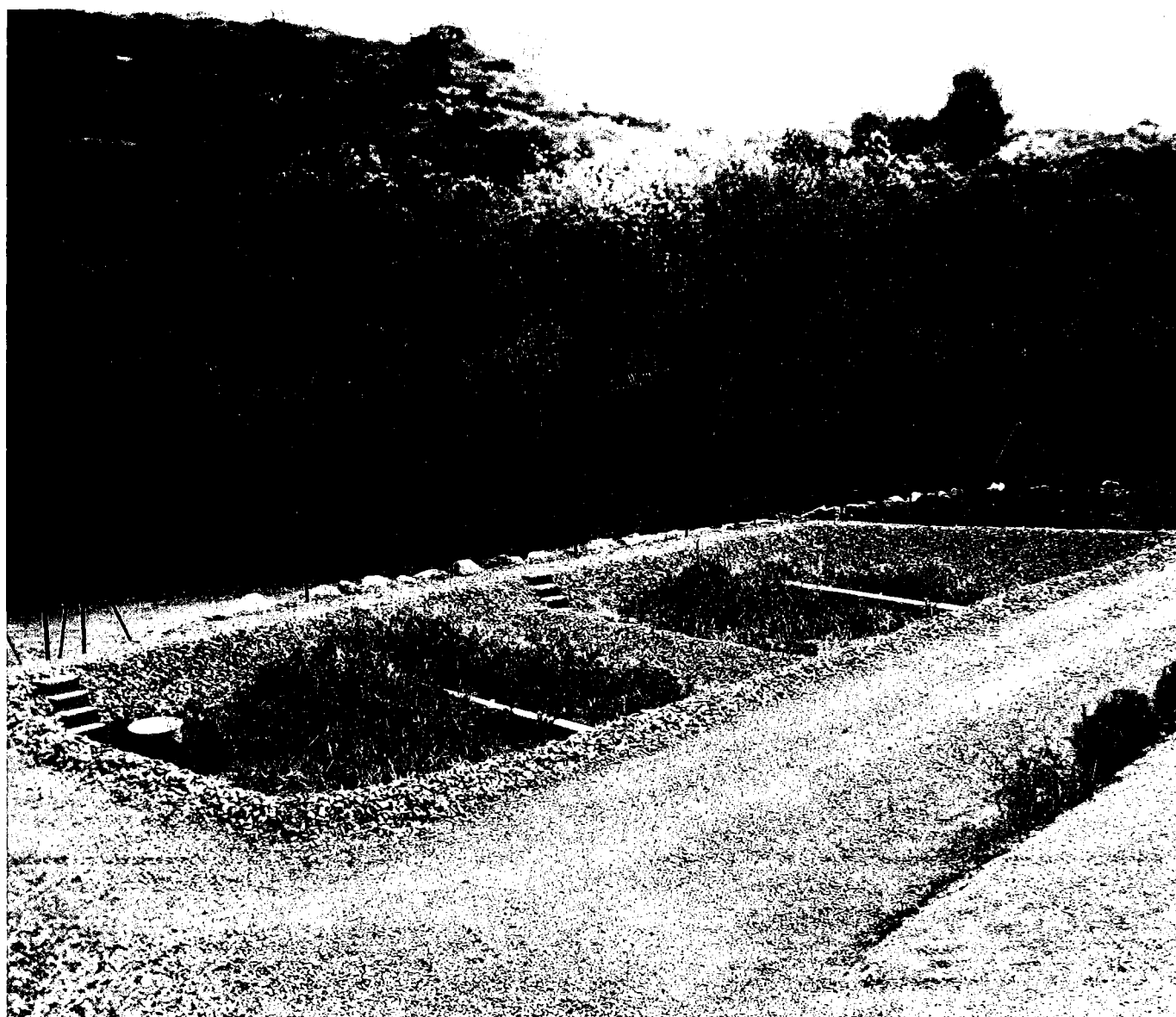
A l'inverse, la mise en service du forage de Commeyras permettrait de soulager les prélèvements réalisés sur la source Malibert, constituant la principale alimentation du Vernazobres en période d'étiage.

Normalement, le forage n'aura aucune incidence sur l'environnement et n'apportera pas de gêne en exploitation. L'aquifère sollicité est actuellement vierge de toute exploitation à l'exception de 7 forages/puits exploités à des fins domestiques, recensés sur le hameau de Commeyras. Le risque majeur réside dans la vulnérabilité anthropique liée aux pratiques locales.

Afin de protéger la ressource de toute pollution anthropique, un réseau de collecte des eaux usées du hameau de Commeyras et une station d'épuration ont été mis en œuvre en juillet 2013. Le commissaire enquêteur s'est fait remettre une copie des PV de réception du 17 juin 2013:

- Lot n°1 : Travaux d'assainissement des eaux usées domestiques du hameau de Commeyras.
- Lot n°2 : Station d'épuration du hameau de Commeyras.

Il a visualisé ces installations le 20 mai, photo ci-dessous.



STEP de COMMEYRAS

Restent à réaliser un diagnostic pour vérifier l'indépendance de la nappe d'eau avec le Vernazobres, une mise aux normes des captages privés et des cuves d'hydrocarbures exploités dans le hameau.

3.2 – Géologie, hydrogéologie

Le projet est localisé dans le chaînon de St-Chinian caractérisé par des chevauchements plats recoupant des plis antérieurs. Localement les aquifères sont très compartimentés du fait de la complexité tectonique du massif de St Chinian, les sources sont nombreuses mais de débits faibles. La présence de quelques puits privés dans le secteur de Commeyras a orienté les recherches. Les essais de sept. 2005 et oct. 2006 sur le puits de reconnaissance ont permis à l'hydrogéologue de confirmer la possibilité d'une production de 1 000 m³/j avec une production annuelle limitée à 292 000 m³.

Le territoire communal est traversé par la rivière "Le Vernazobres", située entre le village au nord et le hameau de Commeyras au sud. De nombreux petits ruisseaux, affluents du Vernazobres, traversent la commune. Le site du captage lui-même est encadré par 2 ruisseaux dits de la Combe à l'ouest, de Mirot à l'est.

L'hydrogéologue a subordonné l'exploitation du forage du hameau de Commeyras à la création d'un système d'assainissement du hameau, voir point 3-1 ci-dessus.

La pièce 0 du dossier de DUP "Note complémentaire, version 2013", précise:

- Le dossier de demande de DUP a été jugé recevable le 9 août 2012.
- Aucune modification de l'occupation n'a été réalisée depuis, et le recensement des risques présentés dans le dossier reste d'actualité.
- Le projet de réseau collectif des eaux usées et la STEP (Station d'épuration des eaux) du hameau de Commeyras ont été réalisés, les installations mises en service en juillet 2013.
- Le rejet de la station de traitement est effectué en dehors du PPR.

Ces éléments d'implantation ont été validés par l'hydrogéologue agréé.

3.3- Nappe captée

Le système aquifère capté est un domaine sédimentaire. Le captage de Commeyras exploite des marnes et des limons alternant avec des calcaires et des conglomérats attribués à l'aquifère du Lutétien.

a) Coupe des terrains traversés, voir partie introductive.

b) Caractéristiques hydrodynamiques de la nappe:

- Transmissivité: 6 à 8/1 000 m²/s,
- Perméabilité de l'ordre de 3/10 000 m/s,
- Coeff. Emmagasinement 2,6 /10 000.

c) Potentialité

Au cours des essais de pompage longue durée (72 h) du 26 au 30 juillet 2005 à un débit moyen de 80m³/h, les niveaux statiques et dynamiques étaient les suivants:

Niveau statique de pompage	Niveau dynamique (stabilisé)	Rabattement fin descente
27,72 m	33,85 m	6,13 m

Deuxième essai de 72 h du 9 au 12 octobre 2006 à un débit moyen de 57 m³/h

Niveau statique de pompage	Niveau dynamique (stabilisé)	Rabattement fin descente
27,87m	31 m	3,13 m*

*Un épisode pluvieux important s'est produit dans la nuit du 11 au 12 oct.

Le pompage de 2005 a induit un rabattement de la nappe de 6,13 m dont 68% au démarrage de la pompe. La recharge de la nappe s'est effectuée dans de bonnes conditions, elle a atteint son équilibre 38,5 h après l'arrêt de la pompe. Le prélèvement de 72 h n'a pas eu d'impact sur l'exploitation des forages particuliers dans le hameau. (Lesquels se situent dans un rayon de 50 à 200 m du forage de reconnaissance)

La ressource captée semble offrir un potentiel d'exploitation satisfaisant. L'exploitation maximale autorisée sera de 50 m³/h, 1 000 m³/j, débit journalier moyen 760 m³/j, production annuelle envisagée 292 000 m³.

3.4- Forages

L'implantation du forage de reconnaissance et la qualité des eaux sont données en "Partie introductive".

- 1- Le forage actuel ne peut être mis en exploitation compte tenu de la prescription de l'hydrogéologue agréé qui impose une cimentation annulaire sur toute la hauteur de la série de Causse et Veyran (calcaires plus ou moins crayeux blanc-gris et marnes à dominante blanchâtre), soit environ sur 30m.
- 2- Le forage d'exploitation sera réalisé après l'obtention des autorisations administratives et définition des périmètres de protection. Il sera implanté sur la même parcelle que le forage de reconnaissance, aménagé selon les recommandations en vigueur et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (équipements hydrauliques de la tête de forage, local de protection, sécurisation du site). Cette réalisation sera complétée par la création d'un piézomètre au sein du périmètre de protection immédiate de manière à assurer un suivi des eaux du site.
- 3- La mise en service du nouveau forage de Commeyras nécessitera la réalisation d'aménagements complémentaires
 - Création en tête d'une unité de traitement: réacteur UV pour l'élimination des cryptosporidiums (parasites unicellulaires) + chloration gazeuse + turbidimètre.
 - Aménagements des têtes des puits des particuliers creusés dans le hameau de Commeyras, et des stockages d'hydrocarbures pour protéger la nappe aquifère.
 - Différents aménagements sur le réseau de distribution pour optimiser son exploitation.
- 4- Le PPI (Périmètre de Protection Immédiate) révisé en 2012 a été élargi à toute la parcelle AR 186, propriété du Syndicat. Il n'y aura donc pas lieu d'exproprier. L'accès au PPI s'effectue par le chemin communal rural n°7, il n'est pas nécessaire de recourir à l'établissement de servitude de passage.
- 5- A terme, un second forage d'exploitation pourra être envisagé pour assurer un secours mutuel des ouvrages de distribution d'eau potable. Pour le moment, cette option n'a pas été retenue par le syndicat. Il est seulement prévu une seconde pompe de secours, gardée dans le local technique.
- 6- D'après les investigations menées sur les résultats des pompages de 2005 et 2006, il semble que le forage n'exploite pas directement le cours d'eau du Vernazobres ou sa nappe d'épanchement, mais un aquifère profond dont les relations avec le cours d'eau n'ont pu être démontrées.

Les pompages d'essai n'ont pas mis en évidence la stabilisation du niveau dynamique pouvant être interprétée comme la présence d'une limite d'alimentation que pourrait constituer le Vernazobres. L'aquifère sollicité

pourrait néanmoins être en relation avec la nappe d'eau d'accompagnement du cours d'eau, son impact serait négligeable voire nul. Il est conclu que des investigations destinées à prévenir les impacts potentiels sont à prévoir.

3.5 – Périmètres de protection

Les périmètres de protection ont pour objectif de sauvegarder la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation humaine. Ils sont proposés à partir des connaissances de la géologie et l'hydrogéologie locales. Ces sciences sont complexes, spécifiques. Les périmètres ont été définis par le cabinet ENTECH, soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé par le Préfet en matière d'hygiène publique. M. PAPPALARDO Alain, agréé dans l'Hérault a émis un premier avis en sept. 2007, complété en avril 2012. Au vu des caractéristiques locales, il est dit:

"Les seuls risques de pollution notable actuellement sont liés aux infiltrations atteignant l'aquifère et se rapportant à la vulnérabilité d'origine anthropique, essentiellement au niveau de Commeyras".

Classiquement, il est proposé 3 périmètres de protection

1 – Périmètre de protection immédiate (PPI).

Ce périmètre a pour objet d'assurer la protection des ouvrages de captage et d'éviter des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il a été défini en octobre 2007, étendu en avril 2012 à toute la parcelle AR 186 d'une superficie de 1 700 m² environ. Le maître d'œuvre prévoit de regrouper sur ce même site les ouvrages de production et de traitement afin d'assurer une meilleure protection et gestion de l'ensemble des infrastructures. La parcelle est propriété syndicale, desservie directement par un chemin communal. Aucune expropriation ou création de servitude n'est nécessaire.

Des prescriptions de maintenance de l'intégrité de cette parcelle sont proposées.

2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).

Ce périmètre est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Ce périmètre de 15,7 ha environ porte uniquement sur la commune de Prades sur Vernazobre. Il est occupé par des vignes, des zones naturelles et de friches mais aussi par le hameau de Commeyras.

Sa vulnérabilité semble actuellement limitée aux risques anthropiques liés aux pratiques locales de prélèvements d'eau dans la nappe, voir point 3-1 ci-dessus. Les prescriptions du PPR visent à protéger l'aquifère et son environnement, elles sont un gage de protection du milieu naturel.

Dans ce paragraphe, l'hydrogéologue rappelle la réglementation applicable aux captages dans l'aquifère concerné:

- Une bonne étanchéité des équipements tubulaires de la tête des ouvrages et une cimentation au niveau des espaces annulaires,
- Le sommet des têtes de forage à au moins 50 cm au-dessus du sol, être étanches et munis d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 m centrée sur l'ouvrage avec pente extérieure.




(Voir point 4.3 ci-après)

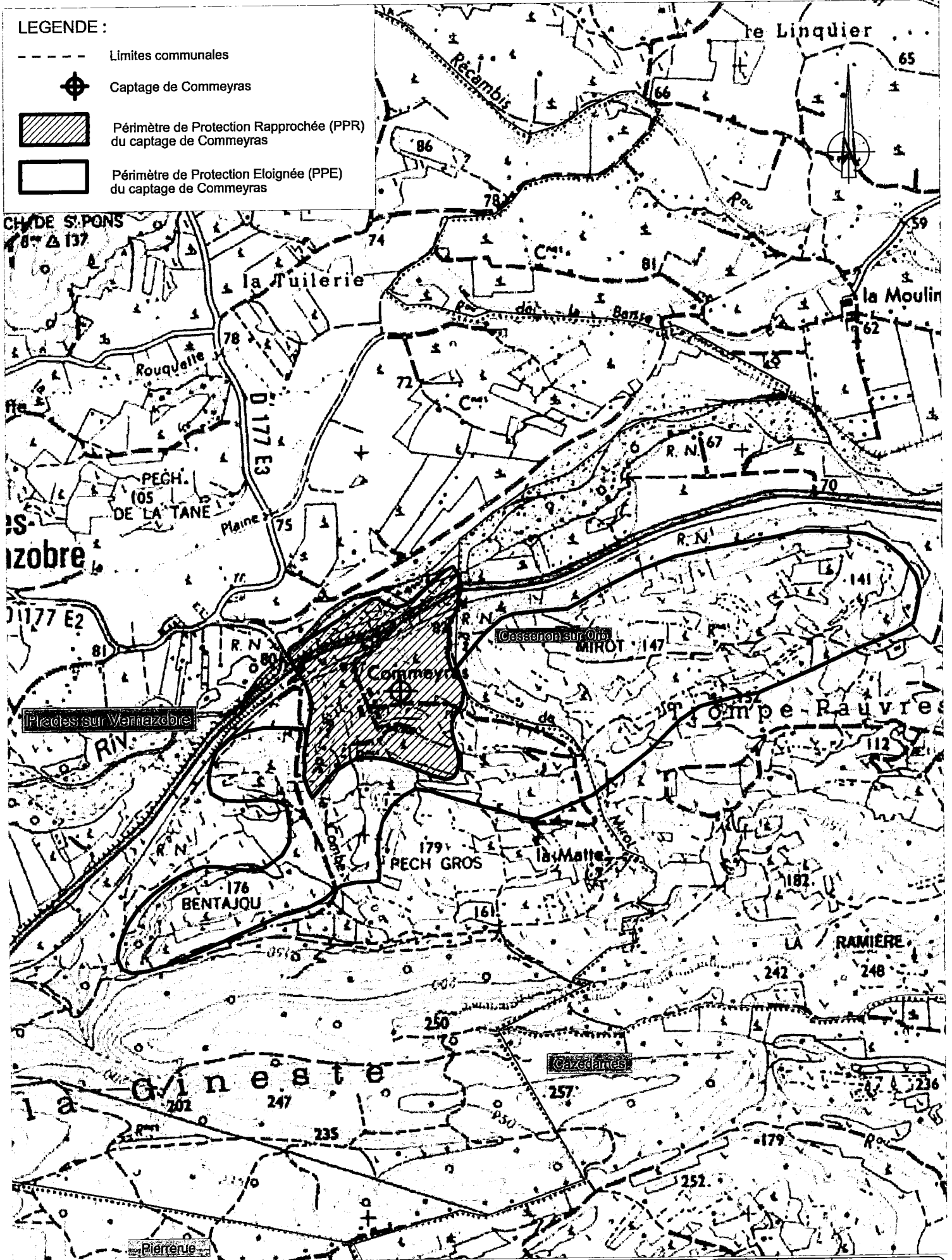
Toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines sera interdite dans ce périmètre, sauf si des mesures adéquates reconnues sont prises pour éviter tout risque.

3 – Périmètre de protection éloignée (PPE).

Ce périmètre doit permettre de renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes et diffuses.

LEGENDE :

- Limites communales
-  Captage de Commeyras
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage de Commeyras
-  Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage de Commeyras



 **ENTECH** Ingénieurs Conseils
Parc Scientifique et Environnemental
BP118 34140 Mèze - France

Département de l'Hérault
SIAEP de la Région du Vernazobres

DTCE	B	échelle 1/12 500
Octobre 2013		Plan N°11.2

Dossier de Déclaration au Titre du Code de l'Environnement
Forage de Commeyras - Commune de Prades sur Vernazobre
Tracés du PPR et PPE sur IGN

Le PPE s'étend au S/O du hameau de Commeyras sur le territoire communal de Prades sur Vernazobre et au N/E sur le territoire de Cessenon sur Orb.

Une attention particulière devra être apportée sur les installations ou projets de rejets, dépôts, infrastructures de type industriel, commercial, artisanal, ... susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Il est à noter que d'une manière générale toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont soumises à des réglementations spécifiques en vue de protéger l'environnement.

3.6 - Permanences, observations

Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences de 1h 45 et 2 h 45mn, à la mairie de Prades sur Vernazobre, uniquement.

- Permanence du 20 mai 2014

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le secrétariat de la mairie de Prades sur Vernazobre et par M. OBON Robert, Vice-Président du SIAEP du Vernazobres, adjoint au maire de Cébazan.

Il a évoqué au représentant du SIAEP sa préoccupation sur le financement par le syndicat de la mise en conformité des têtes de puits et des cuvettes de rétention autour des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, privés.

Deux personnes se sont présentées:

1- M. LEBRUN Joseph, demeurant au hameau de Commeyras, tél. 04 67 38 06 23.

M. Lebrun connaît bien le hameau. Il réside sur place et exploite le forage référencé n°5 au dossier. Il a évoqué 4 préoccupations:

a) Y-aurait-il des compensations en cas de baisse du niveau d'eau de la nappe et tarissement des puits des particuliers?

b) La puissance de distribution électrique installée au hameau de Commeyras sera-t-elle suffisante pour alimenter la pompe du forage?

Au cours d'une vague de froid, 2 ans plus tôt, le voltage du réseau est tombé à 197 volts. (Sa machine à laver ne fonctionnait plus)

c) L'ouverture des tranchées pour les canalisations d'eau nécessitera la coupure des accès. Compte tenu de l'étroitesse des chemins certaines maisons seront isolées. Quelles seront les mesures prises?

d) Le commissaire enquêteur a rappelé que les forages particuliers devaient être déclarés en mairie et mis en conformité à la réglementation.

Le forage n°5 de M. Lebrun précité et ceux de MM. Lefebvre et Ellison sont déclarés. Le commissaire enquêteur l'a vérifié en mairie.

Le commissaire a remis à M. Lebrun une copie des articles 8 à 13 de l'arrêté ministériel du 11 sept. 2003 portant application du décret 96-102 du 2 fév.

1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages soumis à autorisation, ...

2- Mme LOUDY Catherine, demeurant au hameau de Commeyras.

Son forage référencé n°1 au dossier, serait déclaré en mairie, le commissaire n'a pu le vérifier. Ce puits aurait une vingtaine de mètres de profondeur et n'a jamais été mis en service. Elle demande si les forages seront interdits et si une compensation sera accordée en cas de tarissement.

Son forage est situé dans la parcelle 178, au sud du forage de reconnaissance, à 60 mètres, à une altitude de 10 m environ au-dessus de celui-ci. Le commissaire lui a fait observer que son forage ne devait pas atteindre la nappe d'eau captée et pouvait être sec.

Le commissaire enquêteur a visé les registres d'enquête.

- Permanence du 3 juin 2014

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le secrétariat de la mairie de Prades sur Vernazobre. Aucune visite du public.

M. CODOU Roch, 1^{er} adjoint au maire de Prades sur Vernazobre représentant le maire de Prades sur Vernazobres s'est présenté en fin de permanence.

Le commissaire enquêteur a clôturé et récupéré le registre d'enquête, le certificat d'affichage de l'avis d'enquête, l'extrait de délibération du Conseil Municipal qui seront joints au dossier d'enquête.

Mme PORTALIER Christine, secrétaire du SIAEP du Vernazobres représentant le président du Syndicat empêché (M. CAZALS, maire de Casedarnes), a rejoint M. Codou et le commissaire enquêteur après la permanence pour recueillir les observations formulées pendant l'enquête.

A l'issue de la réunion, le commissaire a salué M. MILHAU Jean-Marie, maire de Prades sur Vernazobre.

Au retour, le commissaire s'est rendu à la mairie de Cessenon sur Orb, pour clôturer et recueillir le registre d'enquête ainsi que le certificat d'affichage qui seront joints au dossier d'enquête.

3.7 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux touchés par les périmètres de protection étaient appelés à donner leur avis sur les demandes dès réception des dossiers et dans un délai ne dépassant pas plus de 15 jours la fin de l'enquête.

- PRADES sur VERNAZOBRE, délibérations du 13 mai 2014:

Le Conseil municipal donne un avis favorable au dossier de demande, pour

- Le captage de Commeyras à Prades sur Vernazobre,
- L'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
- L'autorisation de prélèvements d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable.

- CESSÉBNON sur ORB, délibérations du 19 juin 2014 (hors délai)

Le rapport du Commissaire enquêteur a été remis avant la transmission de l'extrait des délibérations du Conseil municipal, lesquelles sont également transmises à la Sous-préfecture de BEZIERS qui jugera de leur prise en compte

3.7 -Transmission du PV de synthèse des observations au Maître d'Ouvrage.

Comme indiqué ci-dessus, le commissaire enquêteur a rencontré la représentante du Président du SIAEP du Vernazobres à l'issue de la permanence du 3 juin 2014. Il lui a rappelé les observations transmises le 24 mai et fait part de ses interrogations. Lesquelles ont été confirmées par écrit le 4 juin (**annexe n°3**)

3.8 – Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage a répondu le 10 juin par mail, confirmé par écrit (**annexe n° 4**). Les éléments sont examinés au point 4.5 ci-après.

IV- ANALYSES ET AVIS SUR LE PROJET ET LES OBSERVATIONS

4.1 – Solutions de substitution examinées

Une étude des ressources potentielles a été menée pour définir le meilleur choix.

- Augmentation du prélèvement sur la ressource Malibert.
- Exploitation de la ressource de Commeyras à Prades sur Vernazobre.
- Forage de Marie-Close sur la commune de Cruzy.

Après examen:

- 1- Il était indispensable d'optimiser les prélèvements sur Malibert afin de préserver le milieu aquatique. Actuellement, il est déjà question de limiter le prélèvement autorisé sur cette ressource.
- 2- Commeyras est un hameau de Prades sur Vernazobre membre du SIAEP. L'étude réalisée permet de valider une ressource suffisante pour compléter les besoins du SIAEP et soulager les prélèvements sur Malibert. La qualité de l'eau respecte les qualités requises.
- 3- Le potentiel du forage Marie-Close est moins important que celui de Commeyras. Le forage appartient à la commune de Cruzy non adhérente au SIAEP. La ressource semble plus vulnérable.

Le choix de la ressource de Commeyras s'est imposé.

4.2 – Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales et satisfaisantes.

Actuellement, la région connaît une période de sécheresse, le niveau des eaux des rivières locales est celui d'un mois d'août, le projet en est que mieux ressenti. L'eau potable est une richesse locale, voire régionale, précieuse et nécessaire. Cet aquifère s'avère de bonne qualité et suffisant à terme pour le syndicat, ressource intéressante pour la collectivité et le SIAEP en particulier. La couverture de près de 40% des besoins futurs du SIAEP apparaît être une aubaine.

Le projet ne semble pas avoir d'incidence néfaste sur l'environnement, la nappe d'eau paraît peu exploitée, aucun élément négatif majeur n'est évoqué, le dossier fait ressortir différents atouts.

4.3 - Présence des puits et des stockages aériens d'hydrocarbures

Comme nous l'avons vu ci-dessus, 7 forages d'une profondeur de 20 à 40 mètres de profondeur ont été recensés dans le Hameau de Commeyras, dans un rayon de 50 à 200 m du forage de reconnaissance dans le périmètre de protection rapprochée proposé, ainsi que 3 cuves de stockage de fuel domestique. Ces structures sont des sources potentielles de pollution de la nappe aquifère recherchée.

Réglementations en cours des forages,

Puits ou forages :

Le décret 2008-652 du 2 juillet 2008 précise :

- art.1 : Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique est déclaré en mairie de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu au plus tard un mois avant les travaux.
- Art.2 : Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins domestiques de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

Le commissaire enquêteur a relevé que 3 forages étaient déclarés en mairie, il conviendra de s'assurer que les autres le sont également...

La profondeur annoncée des puits est de 20 à 40 m. Comme vu pour le cas de Mme LOUDY C., les puits de moindre profondeur n'atteignent probablement pas la nappe recherchée.

Stockages aériens de dépôts d'hydrocarbures :

Ces réservoirs sont soumis à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004, applicable le 25 juillet avec obligation de double paroi ou cuvette de rétention équivalente à la capacité du réservoir, avec une attention particulière sur les canalisations pour détecter et récupérer toute fuite éventuelle.

Le commissaire enquêteur s'étonne des termes relevés dans la pièce 3, du dossier de DUP, § 3.2.2, page 19/41 de l'étude d'impact, à savoir:

Pour les captages privés, aucun aménagement actuel ne permet d'assurer la protection de l'aquifère: les sept forages seront à aménager, compte tenu de la volonté des propriétaires de les conserver. Le coût de ces aménagements sera à la charge du maître d'ouvrage.

Pour les cuves de stockage d'hydrocarbures: absence de rétention sur 2 installations constatées. Le coût de ces aménagements sera à la charge du maître d'ouvrage.

Il estime que les présents propriétaires seront les premiers bénéficiaires d'une ressource en eau potable de qualité, dans la nappe sou jacente à leur propriété, qu'ils ont intérêt à la protéger pour en optimiser son exploitation, et, que leur participation lui apparaîtrait normale. Certes ces aménagements ont un coût, mais une demande groupée des travaux permettrait de limiter les frais correspondants pour chacun.

4.4 – Prescriptions particulières pour le PPR

Au vu des installations et activités présentes dans ce périmètre, le directeur général de l'agence régionale de santé du LR a défini des prescriptions particulières pour le PPR, dans sa note d'août 2012:

- *Les 7 forages existant devront être soit rebouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité à la réglementation dans un délai maximal de un an après la DUP.*
- *L'incidence de ces prélèvements sur la ressource en eau sera vérifiée, en cas d'impact significatif ces forages seront rebouchés.*
- *Les 3 stockages d'hydrocarbures existants seront mis en conformité à la réglementation dans un délai maximal de un an après la DUP.*
- *Avant la mise en service du captage, les dispositifs d'assainissements non collectifs existants dans l'emprise du PPR seront tous supprimés et les habitations raccordées sur le réseau public d'assainissement du hameau de Commeyras, réhabilité et équipé d'un dispositif épuratoire. Le rejet des effluents épurés étant hors PPR.*

A ce jour, la dernière prescription, la plus importante et coûteuse est réalisée. Restent les autres aménagements, voir point 4.3 ci-dessus.

4.5 – Analyse des réponses du Maître d'ouvrage (annexe n° 4)

Réponses aux observations du public :

1- Abaissement de la nappe, tarissement des puits : aucune mesure de compensation n'est prévue.

Le CE estime que ces risques sont limités au vu des premières investigations menées et analysées par l'hydrogéologue agréé.

2- Puissance électrique du hameau de Commeyras: l'installation sera adaptée aux besoins.

Le CE a noté que les installations pourraient consommer 6 à 8 kW/h, soit l'équivalent d'un foyer. Les installations ne semblent pas être le facteur prépondérant pour imposer un renforcement de l'alimentation électrique.

3-Accès aux habitations pendant les travaux : l'organisation du chantier et les précautions prises permettront d'assurer les accès.

Le CE a relevé que les travaux d'assainissement avaient été beaucoup plus importants sans gêne signalée. Les entreprises ont l'expérience de la gestion de ces opérations.

Réponses aux observations du commissaire enquêteur

1-Mise en conformité des forages/puits dans la nappe et des stockages d'hydrocarbures : Les prescriptions imposées dans un PPR sont plus contraignantes que les mesures habituelles pour ce type d'installations. Le MO estime que ces compléments sont à sa charge.

Voir fin du point 4.3 ci-dessus.

Dans le cadre d'une protection raisonnée de l'environnement et de l'utilisation d'une nappe d'eau précieuse, le CE maintient son avis.

2-Dates des travaux et du raccordement : 2015 montage financier, 1^{er} semestre 2016 travaux, avec mise en service à l'automne 2016.

Pas de commentaires du CE sinon qu'il pense que le plutôt sera le mieux.

3-Montage financier de l'opération : 50% à la charge du SIAEP, le solde par le Département et l'Agence de l'eau.

Pas de commentaires du CE, le MO affirme qu'il a les moyens nécessaires.

4.6 - En résumé

- L'opération consiste à détourner des eaux souterraines pour renforcer une alimentation en eau potable d'une collectivité à partir d'un aquifère de qualité, non exploité et suffisant.
- Les dossiers ont paru satisfaisants pour connaître le projet.
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales.
- Les observations sont peu nombreuses, le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur peut se prononcer en toute objectivité sur les 2 demandes.

Fait à MAUGUIO, le 16 juin 2014

Le commissaire enquêteur
Marcel BOURCELOT

DEPARTEMENT de L'HERAULT

**PREFECTURE DE L'HERAULT
Sous-Préfecture de BEZIERS
SIAEP du Vernazobres**

ENQUETE PUBLIQUE

DUP

**Dérivation des eaux souterraines en vue d'alimentation
en eau potable, à Prades sur Vernazobre
Instauration des périmètres de protection autour
du forage de Commeyras**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le bilan du schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres (SIAEP du Vernazobres) réalisé en 2010 s'avère à terme déficitaire au niveau de la ressource. Il est mis en évidence que les besoins des populations pouvaient être assurés jusqu'en 2020, au-delà la ressource semble insuffisante.

Aussi, le SIAEP a décidé d'exploiter une nouvelle ressource en eau potable (forage de Commeyras, commune de Prades sur Vernazobre) pour desservir directement 4 communes du syndicat: Prades sur Vernazobre, Pierrerue, Cébazan, Cazedarnes.

Un forage de reconnaissance a été réalisé en 2005 au lieu-dit "La Roques", hameau de Commeyras, parcelle n°186, section AR sur la commune de Prades Sur Vernazobre. Les caractéristiques de la nappe aquifère locale reconnue apparaissent suffisantes pour équilibrer le bilan à terme.

Par délibération du 8 nov. 2013, le Conseil du SIAEP du Vernazobres a demandé à son Président de solliciter auprès du Préfet:

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'un forage d'eau potable sur le territoire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre, parcelle 186, section AR.
- L'instauration de périmètres de protection autour de ce forage.
- L'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable de 4 communes membres du syndicat.

Les procédures de DUP (dérivation des eaux souterraines, instauration de périmètres de protection) et d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable sont soumises à enquêtes publiques.

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à **une enquête unique** régie par le chapitre III du Code de l'environnement. Le commissaire enquêteur établit un rapport unique, mais formule des conclusions au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les présentes conclusions portent uniquement sur la DUP pour les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection.

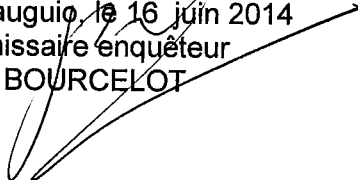
Considérant que:

- Le bilan du schéma directeur du SIAEP du Vernazobres réalisé en 2010 fait apparaître un déficit de la ressource à partir de 2020 et qu'il convenait de rechercher des compléments.
- La ressource de Commeyras est apparue comme la meilleure solution.
- Les éléments fournis au dossier d'enquête sur cette ressource sont rassurants.
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales et satisfaisantes, du 28 avril au 3 juin 2014.
- Aucun élément majeur opposable n'est apparu au cours de l'enquête.
- Les observations du public ont été limitées et sans opposition.
- La nappe aquifère sollicitée apparaît peu vulnérable, de qualités satisfaisantes pour l'alimentation en eau potable.
- Cette même nappe apparaît indépendante, intacte, hormis quelques puits particuliers locaux dont l'eau est utilisées pour des besoins privés domestiques.
- Sa capacité paraît suffisante pour couvrir les besoins complémentaires du SIAEP du Vernazobres dans les prochaines années, tout en contribuant à soulager la ressource principale actuelle et préserver le milieu aquatique du Vernazobres
- Le PPI du forage sera limité à la parcelle AR 186, propriété du SIAEP du Vernazobres maître d'ouvrage et regroupera toutes les installations techniques.
- Les chemins d'accès aux ouvrages sont publics.
- La nappe aquifère détectée doit être protégée pour garantir ses qualités.
- Une étude a permis de définir les périmètres de protection du captage.
- Les périmètres de protection proposés ne touchent aucune zone sensible et n'occasionnent pas de mesures importantes.
- Le forage est situé dans le 1^{er} hameau qui bénéficiera de la ressource en eau.
- Les eaux usées du hameau de Commeyras sont dorénavant traitées dans une station d'épuration spécifique.
- Les puits des particuliers ainsi que les dépôts d'hydrocarbures seront mis aux normes dans un délai d'un an après obtention de la DUP, afin de garantir la qualité de la nappe.

Le commissaire enquêteur observe que l'intérêt du projet l'emporte nettement sur les quelques inconvénients qui pourraient apparaître, alors que l'eau potable est devenue une richesse locale, voire régionale nécessaire qu'il convient de préserver et d'exploiter dans les meilleures conditions pour en faire le meilleur usage.

Dans ces conditions, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la dérivation des eaux souterraines à Prades sur Vernazobre en vue d'alimentation en eau potable, et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage de Commeyras dans les conditions requises par l'hydrogéologue agréé.

Fait à Mauguio, le 16 juin 2014
Le commissaire enquêteur
Marcel BOURCELOT



DEPARTEMENT de L'HERAULT
PREFECTURE DE L'HERAULT
Sous-Préfecture de BEZIERS
SIAEP du Vernazobres

ENQUETE PUBLIQUE

**Autorisation de prélèvement dans la nappe aquifère
pour l'alimentation en eau potable du SIAEP à partir
du forage de Commeyras à Prades sur Vernazobre**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le bilan du schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres (SIAEP du Vernazobres) réalisé en 2010 s'avère déficitaire à terme au niveau de la ressource. Il a été mis en évidence que les besoins des populations pouvaient être assurés jusqu'en 2020, au-delà la ressource semble insuffisante.

Aussi, le SIAEP a décidé d'exploiter une nouvelle ressource en eau potable (forage de Commeyras, commune de Prades-sur-Vernazobre) pour desservir directement 4 communes du syndicat: Prades-sur-Vernazobre, Pierrerue, Cébazan, Cazedarnes.

Un forage de reconnaissance a été réalisé en 2005 au lieu-dit "La Roques", hameau de Commeyras, parcelle n°186, section AR sur la commune de Prades-Sur-Vernazobre. Les caractéristiques de la nappe aquifère locale reconnue apparaissent suffisantes pour équilibrer le bilan à terme.

Par délibération du 8 nov. 2013, le Conseil du SIAEP du Vernazobres a demandé à son Président de solliciter auprès du Préfet

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'un forage d'eau potable sur le territoire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre, parcelle 186, section AR.
- L'instauration de périmètres de protection autour de ce forage.
- L'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable de 4 communes membres du syndicat.

Les procédures de DUP (dérivation des eaux souterraines, instauration de périmètres de protection) et autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable sont soumises à enquêtes publiques.

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à **une enquête unique** régie par le chapitre III du Code de l'environnement. Le commissaire enquêteur établit un rapport unique, mais formule des conclusions au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les présentes conclusions portent uniquement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère du hameau de Commyras à Prades sur Vernazobre pour l'alimentation en eau potable de 4 communes membres du syndicat. Le projet de prélèvement porte sur un prélèvement de 292 000 m³/an nécessitant une autorisation du Préfet.

Considérant

- Le bilan du schéma directeur du SIAEP du Vernazobres réalisé en 2010 fait apparaître un déficit de la ressource à partir de 2020 et qu'il convient de rechercher des compléments.
- La ressource de Commeyras est apparue comme la meilleure solution parmi les ressources locales.
- Les éléments fournis au dossier d'enquête sur cette ressource sont rassurants.
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales et satisfaisantes.
- Les observations du public ont été limitées et sans opposition.
- Aucun élément majeur opposable n'est apparu au cours de l'enquête.
- La nappe aquifère sollicitée apparaît peu vulnérable, de qualité satisfaisante pour l'alimentation en eau potable. Elle est intacte hormis quelques puits particuliers.
- Sa capacité paraît suffisante pour couvrir les besoins complémentaires du SIAEP du Vernazobres dans les prochaines années, tout en contribuant à soulager la ressource principale actuelle et préserver le milieu aquatique du Vernazobres.
- Des périmètres de protection seront instaurés pour protéger la nappe captée.
- Les eaux domestiques du hameau de Commeyras sont dorénavant traitées dans une station d'épuration spécifique.
- Les puits des particuliers ainsi que les dépôts d'hydrocarbures seront mis aux normes dans un délai ne dépassant pas un an, pour garantir l'intégrité de la nappe.
- Les premières investigations ont permis de supposer que la nappe est indépendante, éventuellement en liaison à la nappe d'épanchement du Vernazobres sans que celle-ci soit fortement affectée par les prélèvements.
- Des investigations complémentaires seront menées pour évaluer l'effet des prélèvements d'eau sur le cours du Vernazobres

Le commissaire enquêteur observe que la nappe sollicitée est intacte, sans prélèvement notable, que sa capacité correspond parfaitement aux besoins locaux pour alimenter en eau potable de qualité 4 communes du SIAEP du Vernazobres dont les ressources sont insuffisantes à terme.

Sachant que l'eau potable est devenue une richesse locale précieuse qu'il convient d'exploiter dans les meilleures conditions pour en faire le meilleur usage, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au prélèvement d'eau dans l'aquifère décelé au hameau de Commeyras pour l'alimentation complémentaire en eau potable du SIAEP du Vernazobres, dans les conditions requises par l'hydrogéologue agréé.

Fait à Mauguio, le 16, juin 2014
Le commissaire enquêteur

Marcel BOURCELOT